

La préfète de la Haute-Savoie

Le 29 octobre 2025

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite
SIDPC/AS

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE SUR LA VOIE PUBLIQUE SANS
CLASSEMENT OU CHRONOMÉTRAGE (hors cyclisme)
ET SANS VÉHICULE TERRESTRE A MOTEUR**

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAVOIE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2215-1, L3221-4 et L. 3221-5 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R411-30 à R414-3-1 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R. 331-6 à R. 331-11 et A. 331-2 à A. 331-5 et A. 331-37 à A.331-42 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 19 mars 2025 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE, préfète, en qualité de préfète de la Haute-Savoie ;

VU l'attestation de police d'assurance, transmise par l'organisateur au dossier de déclaration, couvrant sa responsabilité civile, celle des participants à la manifestation et de toute personne nommément désignée par l'organisateur qui prête son concours à l'organisation de celle-ci.

DÉLIVRE RÉCÉPISSÉ

Aux bénévoles de Saint-Ferréol, Giez et Faverges-Seythenex, représentés par madame **Micheline MARIN-LAMELLET**, de sa déclaration faisant connaître son intention d'organiser une randonnée pédestre intitulée «**Le Téléthon des Villages**», le **samedi 6 décembre 2025** au départ et à l'arrivée de la ville de GIEZ.

La préfète se réserve la possibilité, au cas où les conditions de la circulation ou les exigences de la sécurité le justifieraient, d'imposer des modifications qui seraient alors portées à la connaissance de l'organisateur.

Il appartient à l'organisateur de consulter les autorités municipales et départementales concernées par le déroulement de cette épreuve, et éventuellement les services de gendarmerie ou de police compétents, afin de vérifier si aucune épreuve sportive n'a été autorisée à la même date et si des travaux de voiries sont ou non en cours sur l'itinéraire.

Les participants et les bénévoles (environ 100), seront tenus de respecter strictement en tous points les prescriptions du code de la route lors de l'emprunt des routes ouvertes à la circulation publique. Ils devront veiller au respect des arrêtés municipaux et départementaux réglementant la circulation et obéir aux injonctions que les services de police ou de gendarmerie pourraient leur donner dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation publiques.

L'organisateur devra respecter les dispositions et le plan de sécurité précisés au dossier déposé en préfecture. Il prendra également toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve.

La sécurité de cette manifestation relève de l'entièvre responsabilité de l'organisateur. Une vigilance toute particulière de l'organisateur (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation sera annulée en cas d'intempéries.

Dès lors que les conditions de sécurité ne seraient plus réunies, pour quelque raison que ce soit, il est de la responsabilité de l'organisateur d'interrompre ou de mettre fin à la manifestation sans délai.

En application de la loi du 3 janvier 1991, il est rappelé que toute circulation de véhicules à moteur est interdite sur les chemins non ouverts à la circulation. En conséquence, seuls pourront être autorisés à les emprunter les véhicules motorisés nécessaires à l'organisation des secours.

En aucun cas, cette manifestation ne devra donner lieu à un classement faisant intervenir directement la plus grande vitesse réalisée ou indirectement la réalisation d'une moyenne imposée ou le respect d'un horaire fixé à l'avance, comme élément d'appréciation.

Les marquages sur la chaussée et les inscriptions sur les panneaux de signalisation sont rigoureusement interdits.


Pour la préfète,
l'adjoint au chef du SIDPC
Vincent PITAUD

Copie transmise pour information à :

M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie,
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,
M. le directeur départemental des territoires,
M. le colonel, directeur départemental du SDIS,
Mmes et MM. les maires des communes traversées.